



Mars 2019

Fiche pratique - PRÉVOYANCE

## À QUOI CORRESPOND LA COMPLÉMENTAIRE INCAPACITÉ INVALIDITÉ DÉCÈS PRÉLEVÉE SUR VOS REVENUS?

Dans le détail des cotisations prélevées sur votre salaire apparaît la cotisation Complémentaire Incapacité Invalidité Décès pour un taux de 0,084 % de votre rémunération brut.

Le 27 novembre 2008 a été signé un accord de branche sur la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire des agents statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Cette cotisation permet le déclenchement de prestations dans le cadre du décès de l'agent en activité ou d'invalidité absolue et définitive de l'agent, mais également des prestations «Aides aux aidants».

### ■ Quelles sont les prestations ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 celles-ci sont :

- Capital décès
- Rente d'éducation
- Allocations obsèques



En complément depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Les Aides aux aidants comprennent l'indemnité complémentaire en cas de congé de présence parentale, de congé de solidarité familiale et la plateforme d'aide aux aidants (cf fiche pratique congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, plateforme téléphonique d'aide aux aidants : comment en bénéficier ?)

Vous trouverez en page 3, un tableau récapitulatif concernant les montants alloués dans le cadre du capital décès, rente d'éducation et allocation décès.

### ■ Qui peut en bénéficier ?

**La notion de conjoint désigne** : le conjoint du salarié légalement marié non séparé de corps, le partenaire lié au salarié par un Pacs, le concubin sous réserve que celui-ci et le salarié soient célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps et à condition de produire un justificatif de domicile commun.

Les bénéficiaires diffèrent selon les prestations versées.

## CAPITAL DÉCÈS

Ce capital est versé en cas de décès de l'agent en activité ou dans les cas d'invalidité absolue et définitive de l'agent.

**En cas de décès de l'agent en activité**, les bénéficiaires sont ceux que vous avez nommés lors de votre adhésion selon l'option choisie.

En 2009 ou lors de votre embauche faite après 2009, deux options s'offraient à vous :

- La clause « standard » décrite dans les documents qui vous ont été remis lors de votre adhésion (bénéficiaires dans l'ordre de priorité suivant et à défaut du précédent : au conjoint survivant, partenaire de PACS, concubin, descendants nés et à naître, ascendants, héritiers).
- La clause « standard » ne vous convenait pas, vous avez peut-être souscrit à la désignation de bénéficiaire. Vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires.

Vous n'avez plus souvenir de l'option à laquelle vous avez souscrit ou celle-ci n'est plus adaptée (modification familiale, bénéficiaire(s) à modifier...), n'hésitez pas à créer [votre espace salarié ici](#).

Vous accéderez aux contacts (téléphone, mails) afin d'effectuer vos demandes (précision sur votre désignation de bénéficiaires) ainsi qu'aux documents nécessaires pour demander les modifications.

**En cas d'invalidité absolue et définitive de l'agent** (invalidité catégorie 3 reconnue par la CNIEG), l'agent peut demander par anticipation le versement des capitaux décès non accidentel (cf tableau des montants alloués) dont il sera l'unique bénéficiaire.

**Capital supplémentaire versé** si décès du conjoint survivant âgé de moins de 60 ans survenu après le décès de l'agent.

Il peut être versé également aux enfants à charge si, dans les 12 mois précédents le décès de l'agent, le conjoint est décédé par le même fait accidentel générateur du décès de l'agent.

## RENTE D'ÉDUCATION

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'agent en activité, une rente d'éducation est versée à chaque enfant restant à charge.

Versé trimestriellement à terme échu, le montant de la rente est fonction de l'âge de l'enfant jusqu'à ses 25 ans inclus puis évolue par tranches d'âge (cf tableau montants).

Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés tant que ceux-ci perçoivent une allocation d'adulte handicapé.

Dans le cadre d'Invalidité Absolue et Définitive de l'agent en activité, elle n'est versée que sur demande de l'agent.

Dans le cadre du décès de l'agent, celle-ci est versée sous déduction de la pension temporaire d'orphelin versée par la CNIEG (10 % du salaire de l'agent décédé versé à l'enfant jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. La limite d'âge est reportée sous conditions si l'enfant est en situation d'handicap).

## ALLOCATION OBSÈQUES

En cas de décès de l'agent en activité, du conjoint ou d'un enfant à charge, allocation d'un montant de 100 % du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale : 3377 € en 2019), pour le décès d'un enfant de moins de 12 ans, allocation du montant des frais réellement engagés.

Cette Fiche Pratique synthétise le contrat dont vous bénéficiez par le prélèvement mensuel sur votre bulletin de paie.

Comme tous contrats assurantiels, les clauses et conditions sont complexes, il est important d'être informé sur les garanties et conditions de ceux-ci.

Informez vos proches de ce contrat, n'hésitez pas à leur communiquer les coordonnées de votre représentant Force Ouvrière, celui-ci vous accompagnera ainsi que vos proches.



## LES COTISATIONS

Depuis l'accord du 27 novembre 2008, le régime s'est avéré rapidement excédentaire.

Les prestations sont en deçà des cotisations.

Plusieurs avenants ont fixé des baisses de cotisations employeurs/salariés afin de permettre un équilibre prestations/cotisations :

- Accord du 27/11/2008 :  
Cotisations employeurs 0,78 %, salariales 0,20 %
- Avenant n° 1 du 08/10/2013 :  
Cotisations employeurs 0,546 %, salariales 0,14 %
- Avenant n° 2 du 19/02/2016 :  
Cotisation employeurs 0 %, salariales 0 %
- Avenant n° 3 du 06/12/2016 :  
Cotisation employeurs 0,39 %, salariales 0,10 %
- Avenant n° 4 du 15/12/2017 :  
Cotisation employeurs 0,327 %, salariales 0,084 %



De nouvelles garanties ont été validées par l'avenant du 15/12/2017 :

- Indemnisation congé solidarité familiale et congé de présence parentale
- Plateforme téléphonique dédiées aux « aidants familiaux »

**Les salariés doivent être informés de leurs droits afin de bénéficier de leurs cotisations**, que celles-ci soient au plus près des prestations servies.

Les contrats de prévoyance présentent des comptes particulièrement complexes (sinistralité passée, présente, à venir, règles de solvabilité...), **il est indispensable qu'un comité de suivi soit convoqué régulièrement afin que celui-ci soit piloté au plus juste.**